

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>
<p><i>NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.</i></p> <p><i>Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGOTél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME</i></p>		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS

#### LOIS

#### 2016

05 Juil.- Loi n° 2016-013 - portant loi de règlement du budget de  
l'Etat, gestion 2012 ..... 1

05 Juil.- Loi n° 2016-014 - portant loi de règlement du budget de l'Etat,  
gestion 2013 .....4

#### 2017

17 Janv.- Loi n° 2017-002 - portant loi de finances, gestion 2017....7.

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS

#### LOIS

Loi n° 2016-013 du 05/07/2016  
portant loi de règlement du budget de l'Etat,  
gestion 2012

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

#### Article premier :

L'exécution de la loi de finances, gestion 2012, est arrêtée  
aux montants des réalisations présentés dans le tableau  
ci-après :

**Art. 20 :** Le résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2013, est déficitaire de cinquante sept milliards six cent quarante neuf millions cinq cent quatre-vingt treize mille sept cent soixante et un (57 649 593 761) francs CFA conformément au tableau S présenté en annexe à la présente loi.

**Art. 21 :** Le résultat à transporter au compte de découverts permanents du Trésor s'élève à cinquante sept milliards six cent quarante neuf millions cinq cent quatre-vingt treize mille sept cent soixante et un (57 649 593 761) francs CFA.

**Art. 22 :** Sont approuvés, tels qu'ils résultent du tableau T annexé à la présente loi de règlement du budget de l'Etat, gestion 2013 :

- les reports de crédits d'un montant de zéro (0) franc CFA ;
- les annulations d'un montant de cent milliards sept cent quatre-vingt dix-neuf millions trois cent quatre mille huit cent quarante sept (100 799 304 847) francs CFA ;
- les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de vingt-un milliards trois cent vingt quatre millions trois cent sept mille sept cent sept (21 324 307 707) francs CFA.

Sont autorisées en conséquence, les inscriptions de crédits correspondants à savoir :

- ☐ Section 210 : 13 469 689 410 FCFA ;
- ☐ Section 220 : 5 541 463 693 FCFA ;
- ☐ Section 310 : 1 365 138 677 FCFA ;
- ☐ Section 720 : 447 630 924 FCFA ;
- ☐ Section 730 : 305 490 795 FCFA ;
- ☐ Section 740 : 194 894 208 FCFA.

**Art. 23 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 juillet 2016

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Selom Komi KLASSOU**

**Loi n° 2017- 002 du 17/01/2017  
portant loi de finances, gestion 2017**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE  
FINANCIER**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** L'exécution du budget de l'Etat, gestion 2017 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2017 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1. à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 et des années suivantes ;
2. à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016 ;
3. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les autres dispositions fiscales.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES  
BUDGETAIRES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Art. 2 :** Les ressources affectées au budget général pour l'année fiscale 2017 sont évaluées à la somme de Huit Cent Six Milliards Sept Cent Quarante Cinq Millions Neuf Cent Soixante Mille (806 745 960 000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République,

**Art. 390** - Des droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ..... 2 %
- Boissons alcoolisées :
  - bières ..... 15 %
  - autres boissons alcoolisées ..... 45 %
- Tabacs ..... 45 %
- Farine de blé..... 1 %
- Huiles et corps gras alimentaires ..... 1 %
- Produits de parfumerie et cosmétiques..... 15 %
- Café ..... 10 %
- Thé ..... 5 %
- Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux ..... 5 %

**Art. 546** - Les actes constatant les marchés administratifs financés sur fonds extérieurs et les adjudications au rabais pour études, constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures sont assujettis à un droit fixe suivant les tranches ci-après :

4 - les demandes, ci-après énumérés, adressées au service des Impôts, en vue d'obtenir la délivrance de documents, sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :

Demande de cartes d'immatriculation fiscale	1000 francs
Demande de quitus fiscal	1000 francs
Demande d'exonération d'impôt, droits ou taxes de toutes sortes	1000 francs
Demande d'autorisation préalable	25 000 francs
Demande de certificat d'imposition ou de non-imposition	1000 francs
Demande pour l'exonération des droits d'enregistrement	1000 francs

MONTANT (FCFA)	DROIT FIXE (FCFA)
0 à 50 000 000	50 000
50 000 001 à 500 000 000	200 000
500 000 001 à 1000 000 000	500 000
Plus de 1000 000 000	1000 000

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

**Art. 747** - Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants, les documents et opérations énumérés ci-dessous :

- 1- visas des livres obligatoires..... 1 000 francs CFA
- 2 - certificats de résidence..... 500 francs CFA
- 3 - licences des débits de boissons :
  - licence de 1<sup>re</sup> catégorie..... 2 000 francs CFA
  - licence de 2<sup>e</sup> catégorie..... 5 000 francs CFA
  - licence de 3<sup>e</sup> catégorie..... 10 000 francs CFA
  - petite licence restaurant..... 2 000 francs CFA
  - grande licence restaurant..... 5 000 francs CFA
  - licence de débits temporaires..... 5 000 francs CFA
  - autorisation de translation ou de mutation d'un débit..... 5 000 francs CFA
- 4 - légalisations..... 500 francs CFA

rieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES**

#### **TITRE I**

#### **BUDGET DE L'ETAT**

**Art. 15 :** Au titre des dépenses du budget général, gestion 2017, composées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie, il est ouvert un crédit de Mille Deux Cent Dix Huit Milliards Neuf Cent Vingt Trois Millions Soixante Dix Neuf Mille (1 218 923 079 000) francs CFA réparti comme suit :

- Intérêts de la dette publique : 56 353 337 500 francs CFA ;
- Amortissement de la dette publique :  
378 920 338 000 francs CFA ;
- Dépenses de personnel : 191 630 500 000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel : 168 947 187 500 francs CFA ;
- Transferts et subventions : 112 999 320 000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement : 310 072 396 000 francs CFA.

**Art. 16 :** Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année fiscale 2017 au titre des Comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de Huit Milliards Cinq Cent Millions Deux Cent Trente Trois Mille (8 500 233 000) francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### **EXECUTION**

**Art. 17 :** L'exécution des dépenses est soumise à la procé-

sure de gestion de la présente loi de finances.

**Art. 18 :** La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2017, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2017.

**Article 19 :** Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

**Art. 20 :** Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

**Art. 21 :** Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

#### **TITRE II**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 22 :** La clôture du budget de l'Etat, gestion 2017 est fixée au 31 décembre 2017.

**Art. 23 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 janvier 2017

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Selom Komi KLASSOU**